

AGRICULTEURS PROPRIÉTAIRES FORESTIERS

- Réglementation des coupes de bois
- Vente de coupe de bois
- Défrichage

Ce document s'adresse à tout agriculteur, propriétaire de forêt, soucieux de s'informer sur ses obligations afin d'engager toute coupe de bois dans sa propriété.

Sans être exhaustif, il présente les principaux points sur lesquels l'agriculteur doit se montrer vigilant.

Pour de plus amples précisions, prendre contact avec les organismes intervenants en forêt privée dont les coordonnées figurent au verso.

Juridiquement la sylviculture peut, sous certaines conditions, être considérée comme agricole et donc être exercée sous « l'entité agricole ».



Réglementation des coupes de bois

Avant toute coupe de bois dans sa propriété, il faut s'assurer d'être en conformité avec la législation forestière. Les obligations dépendent de la superficie de la propriété. Pour cela, il faut faire la somme des îlots boisés* de plus de 4 ha situés sur la commune principale et les communes limitrophes.

* *Îlots boisés* : îlots couverts par des essences végétales arborescentes sur au moins 10 % de sa surface.

➤ 1^{er} cas : propriété supérieure à 25 hectares

Obligation de disposer d'un PSG (Plan Simple de Gestion) agréé (Art. L.312.1 à L.312.8 du Code Forestier).

Ce plan est un document de gestion forestière durable. Il consiste à décrire les peuplements de la propriété (cartographie) et à définir les interventions sylvicoles à conduire sur les 15 à 20 ans. Il ouvre droit à des avantages fiscaux :

- IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière) : seulement $\frac{1}{4}$ de la valeur de la forêt est prise en compte
- Donation et succession : assiette imposable réduite au $\frac{1}{4}$ de la valeur de la forêt.

Si absence de PSG (Plan Simple de Gestion) :

Prendre contact avec le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) ou la Chambre d'agriculture pour s'informer sur la réalisation du PSG.

Cette prestation peut être assurée par un « Gestionnaire Forestier Professionnel » ou « Expert forestier ».

Le propriétaire peut également rédiger lui-même le PSG s'il dispose des compétences nécessaires.

Dans l'attente du PSG, avant toute coupe de bois :
Demande d'autorisation administrative de coupe à la DDT 05
(Art. L.312.9 et L.312.10 du Code Forestier
(Document CERFA n° 12530.03).

➤ **2^e cas : propriété inférieure à 25 hectares**

Le document de gestion durable est facultatif :

- Possibilité de Plan Simple de Gestion (PSG) volontaire (entre 10 et 25 ha).
- Possibilité d'adhérer au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) auprès du CNPF (< 25 ha) : document de gestion simplifié.
- Possibilité de souscrire un Règlement Type de Gestion (RTG) auprès de la Coopérative Provence Forêt (< 25 ha) : document de gestion simplifié.

... mais des règles à respecter lors de coupes de bois en l'absence d'un document de gestion durable :

- Si coupe d'un seul tenant supérieure ou égale à 4 ha prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaies, il faut faire une demande d'autorisation administrative de coupe auprès de la DDT 05. (Art. L.124.5 du Code Forestier - Document CERFA n° 12530.2).
En présence d'un fort aléa mentionné sur la carte d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou sur la carte informative des phénomènes torrentiels et mouvements de terrains, la coupe de bois sera soumise à autorisation de la DDT quelque soit la surface concernée.
- Si la propriété est intégrée dans un massif d'au moins 4 ha, toute coupe est tenue d'être régénérée dans un délai de 5 ans. (Art. L.124.6 du Code Forestier).
- Il faut s'assurer de ne pas être soumis à d'autres autorisations en lien avec le code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé : défrichement interdit et coupe de bois soumise à déclaration préalable en mairie) ou le code de l'environnement (Natura 2000 : évaluation des incidences).

Il est donc toujours judicieux de prendre contact avec la Chambre d'agriculture, le CNPF ou la DDT avant toute intervention (coordonnées au verso du document).

Vente d'une coupe de bois : la vigilance s'impose

Avant toute vente de bois à un tiers, il faut bien s'assurer d'être en conformité avec la réglementation.

Un « contrat de vente écrit » est utile pour pouvoir prouver qu'on n'est pas assimilé à un employeur, responsable en cas d'accident (levée de présomption de salariat).

Il est conseillé de se rapprocher de professionnels (Gestionnaire Forestier Professionnel et Expert forestier) pour l'organisation de la vente et le suivi des chantiers.

Il n'y a rien à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu lors de la vente d'une coupe de bois. L'imposition se fait chaque année sur la base du revenu cadastral des parcelles en question (sauf cas particuliers liés notamment aux droits de chasse considérés comme des revenus fonciers).

Il s'agit donc d'un régime forfaitaire appelé forfait forestier (Cf formulaire Cerfa 2042 C PRO).

Le montant à déclarer est égal à la somme du revenu cadastral de chaque parcelle en se reportant aux matrices cadastrales.

Les parcelles bénéficiant d'une exonération de leur taxe foncière peuvent également bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu. Pour cela, le propriétaire doit faire une déclaration à l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération de la taxe foncière est demandée.

L'imposition est un peu différente si l'agriculteur vend du bois transformé (ex. : sciage, façonnage de bois de chauffage...). Si la transformation n'est qu'accessoire et le prolongement de l'activité sylvicole avec du matériel léger, mobile (ex. : sciage avec une scie mobile sur la coupe), les bénéfices qui en découlent s'ajouteront en principe au forfait forestier dans le cadre des bénéfices agricoles.

La « Contribution Volontaire Obligatoire » (CVO) est demandée aux propriétaires forestiers et aux exploitants forestiers de la première transformation (placage, sciage...) pour financer des actions d'intérêt collectif utiles à l'ensemble de la filière forêt-bois.

Cette cotisation est à régler auprès de « France Bois Forêt » lors de la vente de bois. Pour plus de facilité la cotisation est généralement prélevée par l'acheteur qui diminue d'autant le prix d'achat des bois.

DÉFRICHEMENT : UNE PROCÉDURE ENCADRÉE

(ART. L.341.1 / R.341.1 ET SUIVANT DU CODE FORESTIER
ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2017-03-06-001 DU 6/3/2017)

Un défrichage correspond à la destruction de l'état boisé d'un terrain qui perd ainsi sa destination forestière (par exemple pour être mis en culture ou passer de la forêt à une Lande pâturée après une coupe rase). Un terrain est considéré comme boisé dès lors qu'il est couvert par des essences végétales arborescentes sur au moins 10 % de sa surface. Ce n'est donc pas le classement au cadastre qui fait foi.

Une telle intervention nécessite au préalable de déposer une demande d'autorisation de défrichage à la DDT 05 (Document CERFA n° 13632.07).

Depuis le 14/10/2014, tout défrichage peut être soumis à compensation systématique à travers la réalisation de travaux forestiers ou le paiement d'indemnités.



EXEMPTIONS POSSIBLES



Opérations de remise en valeur d'anciens terrains agricoles envahis par de jeunes bois de moins de 30 ans.

Opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaigniers.

Les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Superficie du massif impacté par l'opération < 4 ha sauf s'il fait partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à celle de l'opération de défrichement atteint ou dépasse les 4 ha.

! Tout défrichement d'une surface de plus de 0,5 ha (même s'il fait l'objet d'une exemption) nécessite un examen au cas par cas sur l'obligation de réaliser une étude d'impact (Cf. Art. R 122-2 et annexes du code de l'environnement). Ce document est à remplir et à adresser à la DREAL PACA pour instruction (CERFA N° 14734) à télécharger sur :

www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R15289

Avant toute intervention, il est conseillé de prendre contact avec la DDT.





CONTACTS



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-ALPES

Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes

8 Ter, Rue Capitaine de Bresson - 05010 Gap Cedex
Jean-Michel RAYNE - 04 92 52 53 30 - 06 71 07 71 30
jean-michel.rayne@hautes-alpes.chambagri.fr

Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

8 Ter, Rue Capitaine de Bresson - 05010 Gap Cedex
Catherine MICHEL - 04 92 45 00 78 - catherine.michel@crpf.fr
Olivier MARTINEAU - 04 92 45 00 78 - olivier.martineau@crpf.fr
Olivier TACUSSEL - 04 92 45 00 78 - olivier.tacussel@crpf.fr

Direction départementale des Territoires (DDT 05)

Place du Champsaur - BP 50026
Daniel DISCOURS - 04 92 51 88 25 - daniel.discours@hautes-alpes.gouv.fr
Marc PETITEAU - 04 92 51 88 19 - marc.petiteau@hautes-alpes.gouv.fr

GESTIONNAIRES FORESTIERS PROFESSIONNELS

AFAB 05 : Association Forestière pour l'Amélioration des Boisements

8 Ter, Rue Capitaine de Bresson - 05010 Gap Cedex
06 14 64 47 42 - afab05@outlook.fr

ALCINA

10 Rue des Amaryllis - 34000 Montpellier
04 67 54 04 59 - olivier.chandioux@alcina.fr

AVISILVA

Le Clos Saint-Sylvestre - 1 rue des plantiers - 04100 Manosque
Nicolas LUIGI - 06 71 90 16 00 - nicolas.luigi@yahoo.fr

Coopérative Provence Forêt

Europarc Saint-Victoir - Bât. 1, Route de Valbrillant, 13590 Mereuil
04 42 90 73 37 - siege.social@provenceforêt.fr